



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seciad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seciad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

### **Arrêté**

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :**  
**« Création d'un boisement de 2,25 hectares de terres agricoles »  
sur les communes de La Roussière et de Landepéreuse (Eure)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002453 relative au projet de création d'un boisement de 2,25 hectares de terres agricoles, sur les communes de La Roussière et de Landepéreuse dans l'Eure, reçue le 8 janvier 2018 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 janvier 2018, réputée sans observations ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Eure en date du 15 janvier 2018, réputée sans observations ;

**Considérant la nature du projet** consistant en un premier boisement de parcelles de terres agricoles actuellement à l'état de pâture agricole sur une superficie totale d'environ 2,25 hectares ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que ce boisement sera composé de Chataignier, de Chêne rouge d'Amérique, d'Erable Cycomore, de Robinier Faux-Acacia, de Merisier, de Noyer et de Douglas ;

**Considérant** la phase travaux qui consiste en la réalisation du broyage de la végétation en place, puis d'un sous-solage d'une ligne tous les 3 mètres linéaires, et de la plantation d'un arbre tous les 2 mètres sur la ligne de sous-solage, respectant une densité de plantation de 1600 plants par hectare ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur les parcelles cadastrées ZD 149 et ZD 28 ;
  - hors de tout site inscrit ou classé ;
  - en dehors d'une zone couverte par un arrêté de biotope ;
  - en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « La Moyenne Vallée de la Charentonne, le Bois de Broglie », référencée FR 2300009189 ;
  - à environ 1,5 kilomètre de la ZNIEFF de type II, « La Vallée de la Risle à Brionne, la Forêt de Beaumont, la Basse Vallée de la Charentonne », référencée FR 2300000764 ;
  - à environ 5 kilomètres de la ZNIEFF, « La Haute Vallée de la Charentonne, la Basse Vallée de la Guiel », référencée FR 230000225 ;
  - à environ 5 kilomètres d'un site Natura 2000, à savoir, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Risle, Guiel, Charentonne » référencée FR 2300150 ;
- et que le projet ne paraît pas de nature à remettre en cause l'intégrité de ces sites ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de boisement de 2,25 hectares de terres agricoles sur les communes de La Roussière et de Landepéreuse dans l'Eure, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **31 JAN. 2018**

La Préfète  
pour la Préfète et par délégation  
le Directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

**Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*